

AVENANT n° 1
à la convention de partenariat visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de SOLIHA Seine-et-Marne pour les années 2019 à 2021.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération n°4/05 du Conseil départemental de Seine-et-Marne dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020763-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020

Réception Préfet : 30/06/2020

Publication RAAD : 30/06/2020

ET **l'association SOLIHA Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social, 649 avenue de Bir Hakeim, représentée par son Président, Monsieur Daniel DOMETZ ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit dans ses priorités l'intervention en faveur du logement, dont la réhabilitation du parc de logements anciens.

Présent en Seine-et-Marne depuis plus de 40 ans, le PACT aujourd'hui devenu SOLIHA, agit principalement, en partenariat avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les institutionnels et les organismes financeurs pour le compte des particuliers en mobilisant des compétences et un savoir-faire qui allient intervention sur le bâti et accompagnement de la personne.

Le Département soutient l'association depuis de nombreuses années. La dernière convention de partenariat a été conclue pour les années 2019 à 2021.

La forme de la convention a été retravaillée afin de la rendre davantage en conformité avec les conventions passées avec les associations relevant du statut « Services Sociaux d'Intérêt Général » (SSIG).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 4 (engagements du Département) de la convention de partenariat initiale conclue entre les parties pour les années 2019 à 2021.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4 de la convention initiale est complété par les dispositions suivantes :

"Au titre de l'année 2020, le Département versera à SOLIHA Seine-et-Marne une subvention d'un montant de 147 600 € qui sera mandatée à l'association dès signature du présent avenant, sur le compte dont les coordonnées seront transmises par l'association du Département".

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)